

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Türkiye

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Türkiye est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.

2. À compter du 20 octobre 2022, les montants de la taxe individuelle pour la Türkiye seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 19 octobre 2022	à compter du 20 octobre 2022
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	35	27
	– pour chaque classe supplémentaire	7	5
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	34	27

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Türkiye

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 20 octobre 2022 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 20 octobre 2022 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 20 octobre 2022 ou postérieurement.

Le 20 septembre 2022